

**LOI N°02-055/ DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la Patrie, de la forme républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état de militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération et la reconnaissance de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent statut s'applique :

- aux militaires de carrière ;
- aux militaires servant en vertu d'un contrat ;
- aux militaires accomplissant le service militaire obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Les militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps. Ils peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application du présent statut.

Le règlement de la discipline générale dans les armées est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers.

Elle comporte les grades ci-après :

**1) Grades de militaires du rang :**

- soldat ;
- caporal ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

**2) Grades de sous-officiers :**

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- major.

**3) Grades d'officiers :**

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant constituent une catégorie intermédiaire entre celles des officiers et des sous-officiers. Ils sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes.

La rémunération des aspirants est alignée sur celle des élèves officiers d'active.

**ARTICLE 5 :** Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix huit (18) ans ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction militaire ;
- s'il a encouru une condamnation afflictive ou infamante.

**CHAPITRE I : EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

**ARTICLE 6 :** Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par le présent statut.

**ARTICLE 7 :** Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Armées lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

**ARTICLE 8 :** L'introduction dans les enceintes, établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

**ARTICLE 9 :** Il est interdit aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique et de présenter leurs candidatures aux élections communales, législatives et présidentielles.

Ils demeurent électeurs, toutefois pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature à l'une des élections ci-dessus évoquées, les militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (6) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

**ARTICLE 10 :** L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires, servant au titre du service national, qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

**ARTICLE 11 :** L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état de militaire.

**ARTICLE 12 :** L'emploi est à la disposition de l'Etat. A ce titre, les militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente disposition.

**ARTICLE 13 :** Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut suspendre ce droit et rappeler immédiatement les militaires en permission.

**ARTICLE 14 :** Les militaires peuvent librement contracter mariage. Ils doivent cependant, obtenir pour cela, l'autorisation préalable du Ministre chargé des Armées si le futur conjoint est de nationalité étrangère et celle des chefs d'Etats-Majors et Directeurs de Services pour les autres cas.

## CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

**ARTICLE 15 :** Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actions qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

**ARTICLE 16 :** En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

**ARTICLE 17** : La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée :

- lorsqu'ils assurent la gestion des fonds, de matériels ou de matières ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service, des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

**ARTICLE 18** : Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des Armées.

**ARTICLE 19** : Les militaires doivent participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le règlement de discipline générale.

### **CHAPITRE III : REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES**

**ARTICLE 20** : Les militaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou risques encourus.

**ARTICLE 21** : Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ces critères.

**Le reclassement à une échelle, pour le personnel non-officier, est fonction de la formation.**

**ARTICLE 22** : Le montant mensuel du traitement du militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La grille des traitements est fixée conformément aux tableaux N°1 à N°8 annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

Pour les militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

Une indemnité pour charges militaires, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, est allouée à tous les militaires sauf à ceux de la Garde Nationale qui bénéficient d'une prime de risque en tenant lieu.

**ARTICLE 23** : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code de pensions militaires de retraite, d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 24** : Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont affiliés à des associations mutualistes de leurs armes ou services dans les conditions fixées par les statuts et règlements intérieurs de ces associations.

**ARTICLE 25** : Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés par des cotisations personnelles et des subventions de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

**ARTICLE 26** : Le militaire, ses ascendants, descendants immédiats et ses conjoints ont droit à la consultation et aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'action sociale des armées.

Le militaire servant pendant la durée légale et tout autre militaire blessé en service commandé ou en opération, bénéficient de soins de santé gratuits.

**ARTICLE 27** : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 28** : Les militaires sont protégés par le code pénal, le code de justice militaire et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits des militaires pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

**CHAPITRE IV : NOTATION ET DISCIPLINE**

**ARTICLE 29** : La notation est un droit pour le militaire et un devoir pour l'autorité militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies au moins une fois par an, sont obligatoirement communiquées au militaire.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs, son appréciation sur sa manière de servir.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la réglementation de la notation.

**ARTICLE 30** : Il est ouvert au nom de chaque militaire un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait, dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

**ARTICLE 31** : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

Lorsqu'ils font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité et gardés dans les locaux de la Gendarmerie jusqu'à leur jugement définitif.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

- 1) à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseil des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 53 et 96 du présent statut.

**ARTICLE 32** : Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un conseil d'enquête ou de discipline.

Le conseil d'enquête statue sur les fautes commises par les officiers et le conseil de discipline sur celles commises par les autres catégories de militaires.

Ces conseils sont composés d'au moins un (1) militaire du même grade et de la même arme que le militaire présenté devant eux et de militaires de grade supérieur. Ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 33** : Après application des dispositions de l'article 32 ci-dessus, le Ministre chargé des Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions prévues à l'article 31.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les conseils.

**ARTICLE 34** : La composition des conseils et leur procédure de mise en œuvre sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Armées.

Les membres des conseils sont désignés par décision du Chef d'Etat Major ou Directeur de Service après avis favorable du Ministre chargé des Armées.

Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des Armées pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires sont indépendantes entre elles.

**TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 35** : Sont militaires de carrière :

- les officiers ;
- les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Ils sont à cet effet nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées et des services. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 85 du présent statut.

**ARTICLE 36** : Les statuts particuliers fixent les conditions de recrutement ou d'admission des personnels des armées et services dans chaque corps de militaire de carrière.

**ARTICLE 37** : Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps dont le personnel est recruté exclusivement par voie de concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

**ARTICLE 38 :** Les limites d'âge des militaires de carrière, pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des généraux, font l'objet des annexes A, B et C du présent statut.

**ARTICLE 39 :** Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

**ARTICLE 40 :** Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers à un grade d'officier.

**ARTICLE 41 :** Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires prévues à l'article 55, ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres qui en détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

## CHAPITRE II : NOMINATION ET AVANCEMENT

### SECTION I : OFFICIERS

**ARTICLE 42 :** Nul ne peut être nommé à un grade d'officier :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix huit (18) ans.

**ARTICLE 43 :** Le recrutement des officiers se fait par voie :  
 - des écoles militaires de formation d'officiers ;  
 - de nomination dans les rangs de sous-officiers supérieurs titulaires du brevet d'arme N°2.

Les statuts particuliers déterminent notamment :

- les conditions d'âges, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de services ;

- les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de *recrutement* par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers ;

- les grades initiaux et les modalités de prise de rang.

**ARTICLE 44 :** Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers.

Toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade ; il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement.

L'octroi et le retrait de ces grades sont prononcés par décret du Président de la République sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 46 et 47 du présent statut.

**ARTICLE 45 :** Les nominations et promotions peuvent être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser les actes d'éclat et services exceptionnels sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade supérieur.

**ARTICLE 46 :** L'avancement de grade à lieu au choix et/ou à l'ancienneté, après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

**ARTICLE 47 :** L'ancienneté des officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

Les statuts particuliers fixent les conditions d'âge d'ancienneté de grade, de temps de commandement, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge pour chaque corps.

### SECTION II : SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

**ARTICLE 48 :** Nul ne peut être admis à la qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;

- s'il n'a accompli dix (10) ans de service dont cinq (5) au moins dans la catégorie des sous-officiers ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les itéras 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

L'admission à la qualité de sous-officier de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

**ARTICLE 49 :** L'ancienneté des sous-officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

**ARTICLE 50 :** Un arrêté du ministre chargé des Armées précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade pour être promu au grade supérieur et, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans les grades supérieurs avant la limite d'âge.

**ARTICLE 51 :** L'avancement a lieu de grade à grade au choix et/ou à l'ancienneté après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an. Les sous-officiers promus prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps, et s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. Sous réserve des nécessités de service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 45, 99, 100 et 101 du présent statut.

**ARTICLE 52 :** Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par Arrêté du Ministre chargé des Armées.

### CHAPITRE III : DISCIPLINE

**ARTICLE 53 :** Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour :

- insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

**ARTICLE 54 :** Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est placé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

### CHAPITRE IV : POSITIONS

**ARTICLE 55 :** Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le service détaché ;
3. la non-activité ;
4. la réforme ;
5. la retraite.

#### SECTION I : L'ACTIVITE

**ARTICLE 56 :** L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- 1) des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde, prévus par le code du travail ;
- 3) des congés exceptionnels accordés avec solde.

#### SECTION II : LE SERVICE DETACHE

**ARTICLE 57 :** Le service détaché est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur la demande du militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service. Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois à l'exception du personnel de santé.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre chargé des Armées.

Le service détaché est une position révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi ; il est réintégré à l'expiration de son détachement.

**ARTICLE 58 :** Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

**ARTICLE 59 :** Les dispositions des articles 57 et 58 ne sont pas applicables aux militaires détachés dans les structures des Forces Armées. Un arrêté du ministre chargé des Armées fixe les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires.

### SECTION III : LA NON-ACTIVITE

**ARTICLE 60 :** La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. en congé de longue durée pour maladie ;
2. en congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (6) mois ;
3. en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois ;
4. en disponibilité ;
5. en suspension ou en retrait d'emploi.

**ARTICLE 61 :** Le militaire de carrière atteint de sida maladie, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de lèpre, de cirrhose du foie, d'hépatite virale, ou autres maladies chroniques a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve l'intégralité de ses droits à la solde.

**ARTICLE 62 :** Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 56, itéra 1, est, après avis médical, placé en congé pour raison de santé. Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il conserve l'intégralité de sa solde.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le code des pensions militaires de retraite et d'invalidité ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

**ARTICLE 63 :** Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

**ARTICLE 64 :** Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six (6) mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de trois (3) ans renouvelable une fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde d'une durée maximum de un (1) an.

Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

**ARTICLE 65 :** La disponibilité est la position de l'officier qui, ayant accompli plus de quinze (15) années de service dont dix (10) au moins en qualité d'officier, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées et services.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

**ARTICLE 66 :** Les conditions de retrait d'emploi par mise en non-activité sont prévues à l'article 54 du présent statut.

### SECTION IV : LA REFORME

**ARTICLE 67 :** La réforme est la position définitive du militaire qui, n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ;
- par mesures disciplinaires.

**ARTICLE 68 :** Dans la position de réforme, le militaire perçoit, s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme conformément aux dispositions du code des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

**ARTICLE 69 :** La réforme pour infirmité est prononcée soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité ; soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale.

Lorsque l'infirmité est imputable au service, la réforme ouvre droit à une pension d'invalidité.

**ARTICLE 70 :** La réforme pour infirmité est prononcée, sur avis de la commission de réforme, par décret du Président de la République pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de service pour les militaires du rang.